



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES
QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES**

Berlin, 27 février / 9 mars 2012

UNIDROIT 2012
DCME-PS – Doc. 20
Original: anglais
2 mars 2012

**RAPPORT SOMMAIRE
DU 29 FEVRIER 2012**

SIXIEME REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE

Point n° 8 de l'ordre du jour: Examen du projet de Protocole (suite)

1. Le Président a ouvert la réunion à 10h.

Article VIII: Choix de la loi applicable

2. Une délégation se demandait si cette disposition impliquait que les parties pourraient faire en sorte que la loi "qui régira ... leurs droits et obligations contractuels" soit rendue applicable dans le droit interne de l'État contractant, notant en particulier l'inquiétude qu'un tel choix de la loi applicable pourrait conduire à un conflit entre la loi choisie et le droit de l'État contractant. Il a été rappelé que le choix de la loi applicable ne concerne pas la mise en œuvre de la loi mais seulement le contenu de la loi à appliquer.
3. L'observateur de l'Union européenne (U.E.) a noté que l'article VIII relevait de la compétence de l'U.E., laquelle choisirait d'écarter cette disposition parce qu'elle n'est pas compatible avec le Règlement 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles et avec le Règlement 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles.

4. Cet article a été adopté sans amendement.

Article XIV: Obligations envers le créancier du débiteur cédé

5. Cet article a été adopté sans amendement.

Article XV: Cession de droits successive

6. Cet article a été adopté sans amendement.

Article XVI: Dérogation

7. Cet article a été adopté sous réserve des consultations actuellement en cours sur le paragraphe 3 de l'article XVII.

Article XVII: Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne les biens spatiaux

8. Les paragraphes 1 et 2 de cet article ont été adoptés sans amendement. Les discussions sur le paragraphe 3 ont été différées dans l'attente de la conclusion des consultations en cours sur cette disposition.

Article XVIII: Mesures en cas d'inexécution des obligations en vertu des cessions de droits et des cessions de droits successives

9. Cet article a été adopté sans amendement.

Article XIX: Mise à disposition des données et documents

10. Une délégation a proposé d'insérer les mots "sous réserve de l'article XXVI" au début de cet article. Cette proposition a été appuyée par plusieurs délégations et a été adoptée.
11. Une délégation a suggéré qu'il serait nécessaire d'identifier l'autre personne visée dans cette disposition à qui pourraient être confiés les données et les documents, afin d'assurer la transparence des relations juridiques entre les parties. Cette proposition a été appuyée par certaines délégations.
12. D'autres délégations se sont opposées à cette proposition, principalement parce que l'intention n'avait jamais été que la Convention du Cap et le projet de Protocole puissent prévoir l'accès au contenu de contrats privés, lesquels sont susceptibles de contenir des informations sensibles.
13. Il a été constaté que la proposition ne recueillait pas un large consensus et elle a en conséquence été rejetée.

Article XX: Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

14. L'observateur de l'U.E. a noté que l'article XX relevait de la compétence de l'U.E. et que l'U.E. ferait une déclaration pour indiquer qu'elle choisirait d'appliquer cet article.
15. Un observateur a attiré l'attention sur les termes "jours ouvrables" dans cet article et a rappelé à la Commission que durant la finalisation du Protocole de Luxembourg, ces termes avaient été considérés inappropriés parce que les Etats ont des interprétations différentes de ce qu'ils signifient. Ce problème avait été résolu à cette occasion en les remplaçant par une simple référence aux "jours". L'observateur a aussi mentionné que, avant d'avoir effectué cette révision, lorsque l'on se référait à un nombre spécifique de "jours ouvrables", le nombre de jours était étendu pour comprendre les week-ends.
16. Cette proposition a été largement appuyée par les délégations et elle a été adoptée.

Article XXI: Mesures en cas d'insolvabilité

17. Une délégation a noté que l'observateur du Groupe de travail aéronautique n'était pas présent et arriverait le 5 mars 2012, et il a en conséquence proposé que la discussion sur cet article soit différée en vue de la recommandation que cet observateur présenterait relativement à cet article. Cette délégation a brièvement exposé cette recommandation: en vertu de l'Accord révisé sur le secteur aéronautique adopté par Résolution de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant le financement soumis au régime du Cap, la Variante A de l'article correspondant du Protocole aéronautique est considérée comme ouvrant droit à des rabais quantifiables pour les débiteurs qui sollicitent des financements par le fait qu'elle réduit les risques encourus par les créanciers, tandis que ce n'est pas le cas pour la Variante B. L'avis a été exprimé que le mécanisme que renferme la Variante B n'a pas pour effet d'abaisser le coût comme le fait efficacement la Variante A et que l'on pourrait en conséquence la supprimer du projet de Protocole.
18. Toutefois plusieurs délégations n'étaient pas favorables à cette recommandation, indiquant que la Variante B devrait être conservée pour le moment, et il a été convenu que la poursuite de la discussion de cette recommandation devrait être différée au 5 mars 2012.
19. L'observateur de l'U.E. a indiqué que cet article relevait de la compétence de l'U.E. et que l'U.E. choisirait d'appliquer cet article.
20. Cet article a été adopté, sous réserve de la poursuite de la discussion portant sur la Variante B.

Article XXII: Assistance en cas d'insolvabilité

21. Une délégation a demandé si le Comité de rédaction ne pourrait pas revoir la formulation de cet article à la lumière des références dans le paragraphe 3 de l'article premier qui sont semblables à certains des facteurs de rattachement visés au paragraphe 2 de cet article, afin d'éviter toute confusion. Il en a été ainsi décidé.

Article XXIII: Modification des dispositions relatives aux priorités

22. Cet article a été adopté sans amendement.
23. Le Président a ajourné la réunion à 12h30.

SEPTIEME REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE**Point n° 8 de l'ordre du jour: Examen du projet de Protocole (suite)**

24. Le Président a ouvert la réunion à 15h.

Article XXIV: Modification des dispositions relatives aux cessions

25. Cet article a été adopté sans amendement.

Article XXV: Dispositions relatives au débiteur

26. Une délégation a informé la Commission qu'elle présenterait une proposition de nouvel article XXV et a demandé que la discussion sur cet article soit différée au 2 mars 2012, afin de pouvoir poursuivre les consultations et préparer sa proposition. Il en a été ainsi décidé.

Article XXVI: Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations

27. Cet article faisant l'objet de travaux du groupe de travail informel, il a été convenu que la poursuite de la discussion devrait être différée dans l'attente que le groupe présente le résultat de ses travaux à la Commission.

Article XXVII: Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne le service public

28. Cet article faisant l'objet de consultations informelles, il a été convenu que la poursuite de la discussion devrait être différée dans l'attente que la proposition issue de ces consultations soit présentée à la Commission.

Article XXX: Identification des biens spatiaux aux fins de l'inscription

29. Plusieurs délégations se sont dites préoccupées par l'emploi des termes "numéro de série", notant qu'un tel numéro ne serait pas toujours disponible pour un bien spatial donné, et ont proposé de remplacer le mot "et" par le mot "ou" afin de laisser une certaine flexibilité dans les critères d'identification. D'autres délégations étaient d'accord et ont suggéré que l'adjonction des mots "s'il est disponible" aux critères pourrait produire un résultat semblable.
30. Une autre délégation a proposé qu'un bien pourrait être d'individualisé par référence au contrat de financement se rapportant à ce bien.
31. Il a été convenu de différer la poursuite de la discussion sur cette question dans l'attente de consultations..

Article XXXI: Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

32. Une délégation était d'avis que l'on devrait introduire dans le projet de Protocole une disposition semblable à l'article XIX du Protocole aéronautique prévoyant la désignation de points d'entrée pour le Registre international pour les biens aéronautiques.
33. Il a été convenu d'inclure une telle disposition et la question a été renvoyée au Comité de rédaction qui a été invité à préparer un projet de proposition à soumettre à la Commission pour décision finale.
34. Le Président a ajourné la réunion à 16h.